

EDITO / PAR JEAN-PIERRE BERTREL,
PROFESSEUR DE DROIT DES AFFAIRES À ESCP
EUROPE, CONSEILLER DE LA RÉDACTION



ENFIN L'INTERPROFESSIONNALITÉ CAPITALISTIQUE !

Le chemin aura été long et tortueux pour permettre à l'interprofessionnalité capitalistique de passer du droit rêvé au droit positif. Après trois ans d'attente, c'est en effet dans un climat de tension entre les trois professions d'avocat, de notaire et d'expert-comptable que vient d'être publié le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 pris pour l'application de l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Attendu avec impatience par les uns, redouté par les autres, ce décret rend enfin possible l'utilisation des fameuses sociétés de participations financières de professions libérales pluriprofessionnelles (SPFPL) de l'article 31-2 créées par la loi « de modernisation » n° 2011-331 du 28 mars 2011. Centré sur la surveillance de ces sociétés par les professions concernées, le texte ouvre une ère nouvelle, celle des montages de rapprochement capitalistique entre des sociétés d'exercice libéral (SEL) de deux ou plusieurs des professions d'avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes et conseil en propriété industrielle.

Si les SPFPL pluriprofessionnelles serviront à organiser des mariages capitalistiques entre professionnels du droit (en particulier entre avocats et notaires), c'est surtout de la possibilité qu'elles offrent de constituer de vrais groupes de SEL du droit et du chiffre, permettant de fournir un service complet aux entreprises, qu'est attendue une amélioration de la compétitivité des PME françaises du droit. Certains au Barreau l'ont bien compris. Ainsi le 10 janvier 2014, était lancé un véritable appel à l'alliance des avocats et des experts-comptables (A. Bricard et É. de [Lamaze](#) Les Échos, 10 janv. 2014). Côté notaires, quelques jours plus tard, Maître Jean Tarrade, président du Conseil supérieur du notariat (CSN), soulignait la « plus-value » importante qui résulte de la « pluridisciplinarité entre notaires et experts-comptables » (Agefi Aclifs, 15 janv. 2014), même si la pluridisciplinarité ne va pas nécessairement jusqu'à l'interprofessionnalité capitalistique. Quoi qu'il en soit, les grandes manœuvres peuvent commencer.

Reste que les difficultés pratiques pour mettre sur pied de tels rapprochements capitalistiques ne manqueront pas. Beaucoup de cabinets d'expertise-comptable sont des sociétés de droit commun ; or les SPFPL ne peuvent prendre des participations que dans les SEL. Par ailleurs, les écarts de valorisation entre les SEL d'experts-comptables, de notaires et d'avocats peuvent être importants, ce qui peut compliquer sérieusement les négociations. Enfin, la mise en place d'un groupe interprofessionnel butera sur différentes limites, en particulier pour appliquer une vraie politique de groupe. Citons ainsi les différentes règles relatives aux droits de vote et à la direction au sein des SEL du groupe ou encore les incertitudes qui planent sur les services qu'une telle SPFPL pourra facturer à ces dernières (v. M. et J.-P. Bertrel, Une SPFPL d'avocats ou de notaires peut-elle être holding animatrice ?, Dr. & patr. 2013, n° 229, p. 20). Il va donc falloir faire rapidement preuve d'imagination créative car les premiers dossiers sont déjà à l'étude.